

Avis CSRPN n° 2020-05

AVIS DU CSRPN DE LA REUNION

Perturbation intentionnelle de spécimens de Petit Molosse *Mormopterus francoismoutoui* au sein de l'opération Cœur de Village 40, située à saint Joseph

Pétitionnaire: SODEGIS

Contexte et objet de la demande :

L'espèce concernée est le chiroptère dit Petit molosse de La Réunion (*Mormopterus francoismoutoui*). Dans le cadre de programmes de réhabilitations par les bailleurs sociaux, une colonie importante d'un millier d'individus fait l'objet d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées, pour perturbation intentionnelle.

L'objectif est de réaliser une démarche de délocalisation de la colonie de reproduction présente au sein de la toiture de l'opération Cœur Village 40. Parmi 5 opérations locatives sur la commune de St-Joseph, c'est la seule considérée vu l'enjeu écologique de ce site pour l'espèce.

Il est à noter que pour une intervention à une période optimale pour l'espèce, les travaux en projet devraient démarrer à la mi-juin.

Remarques préalables :

Quant à la forme de la demande.

Tous les documents utiles à la consultation sont présents à savoir :

- * le dossier de demande de dérogation espèce protégée établi par le maître d'ouvrage Cynorkis (52 pages et annexes). Il est clair et bien construit.
- * le formulaire CERFA dûment rempli.
- * le rapport d'instruction de la DEAL.

Quant au fond du dossier

Seule l'opération Cœur Village 40 est concernée par la demande de dérogation. Elle concerne effectivement une colonie importante d'un millier d'individus et qui est considérée comme une colonie de reproduction.

Un fait interpelle le CSRPN : d'après les comptages réalisés en hiver et en été austral, la colonie semble plus importante en hiver qu'en été austral. Or, du peu que nous savons sur l'espèce, « *les maternités semblent être des repaires fixes. Pleinement occupées en été austral lors des phases de regroupement, parturition et élevage des jeunes, elles se vident au début de l'hiver austral alors que les individus se dispersent vers des gîtes de transit hivernal avec un mode de vie probablement plus nomade et isolé. Les maternités semblent cependant plus ou moins occupées en dehors de la phase de reproduction* » (Augros et al. 2015).

Le constat apporté par l'étude sur les densités d'occupation du gîte hiver-été vont à priori à l'encontre de ce savoir. C'est un fait surprenant mais qui montre bien qu'il y a toujours des connaissances à acquérir sur cette espèce. Cela fait maintenant plusieurs années que des gîtes artificiels de différents types sont posés et **le CSRPN pense qu'il est absolument nécessaire qu'il devienne destinataire de retours d'expériences fiables et documentées pour cette espèce *M. francoismoutoui*.**

Dans cette optique, le CSRPN insiste pour que les suivis des gîtes artificiels soient absolument effectués et valorisés comme cela est prévu dans cette demande de dérogation.

Les mesures d'atténuation (éviter, réduire) et d'accompagnement de ce dossier ressemblent à celles sur lesquelles le CSRPN a déjà eu à se prononcer : délocalisation passive des chiroptères en respectant des périodes moins impactantes pour l'espèce (hors période de reproduction), pose de gîtes artificiels de substitution, pose de dispositif anti-retour avant leur obturation...

Toutefois il s'interroge sur le délai de 15 jours entre la pose des dispositifs anti-retour et leur obturation. Il se demande si ce délai est suffisant.

Le CSRPN réalise que pour ce type de dossier il est quasi-systématiquement proposé de délocaliser la colonie sans envisager d'autres pistes de cohabitations. Ici, l'absence de solutions alternatives est justifiée (entre autres) par « *l'impossibilité de mener des travaux de réhabilitation de la toiture sans porter atteinte aux chauves-souris* ».

Or il existe d'autres types de cohabitations possibles, telles que celles présentées dans un recueil d'expériences des aménagements réalisés en métropole (Recueil des aménagements pour une meilleure cohabitation Chiroptères-homme. SFEPM ; PN d'Actions Chiroptères ; FCEN ; DREAL Franche-Comté).

Dans le cas présent, le CSRPN regrette que d'autres options sur la base de ces expériences n'aient pu être envisagées et discutées. Pour cela une prise en compte suffisante de la structure du toit s'imposait mais cet aspect est trop peu explicité dans ce dossier.

Au-delà de ce dossier, il semble intéressant pour le CSRPN qu'une réflexion soit menée sur une procédure technique pour préserver les populations de chiroptères dans les aménagements, sachant cependant que la cohabitation entre ces animaux et des habitants subissant des nuisances pose des problèmes en particulier sanitaires.

Avis final :

Rappel sur la consultation du CSRPN par voie électronique.

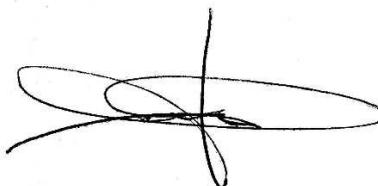
Elle s'inscrit dans le cadre de l'article 13 du règlement intérieur : "*Après 15 jours, le Président prend une décision. En l'absence d'opposition exprimée, il considère que l'avis est favorable. Si des réserves ont été exprimées, il considère que l'avis est favorable avec réserve. Si le dossier fait débat et sur l'insistance d'au moins un membre du conseil, le Président renvoie à une réunion plénière.*"

Le dossier a été proposé par voie numérique à la consultation du CSRPN le 30 avril 2020. A la date butoir du 14 mai 2020, 5 membres se sont exprimés à son sujet sans marquer d'opposition mais en apportant des remarques constructives et en reconnaissant un rapport bien fait avec des mesures prises analysées comme sérieuses et complètes. En conséquence de quoi :

Le CSRPN donne un avis favorable à la demande de dérogation pour « perturbation intentionnelle de spécimens de Petit Molosse *Mormopterus francoismoutoui* en projet au sein de l'opération Cœur de Village 40 ». Il souligne cependant la nécessité d'un suivi effectif des gîtes artificiels, de sa valorisation ainsi que d'un retour sur expérience à son adresse.

Fait à Saint Denis, le 15 mai 2020

Le Président du CSRPN

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, centered on the page.

Roland TROADEC